

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_37-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2025-37

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D'AFFICHAGE
30/10/25

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**Décision Modificative
n°1 au Budget Principal
de la Commune pour
l'exercice 2025**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

et Publication

Le

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Vu, les lois et règlements en vigueur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 avril 2025, adoptant le budget primitif 2025,

Considérant, que lors du vote du budget :

- **Le compte 64111 (chapitre 012)**, « personnel titulaires rémunération », le Conseil municipal a voté la somme de 317 503.84 €, mais cette somme est insuffisante pour couvrir les traitements. Il convient d'augmenter ces crédits de **55 000 €** en effectuant les mouvements suivants :
 - Compte 62878 (chapitre 011) « Remboursements de frais à des tiers » : - **20 000 €**
 - Compte 617 (chapitre 011) « études et recherche » : - **5 000 €**
 - Compte 6227 (chapitre 011) « frais actes et contentieux » : - **10 000 €**
 - Compte 6419 (chapitre 013) « remboursements sur rémunérations » : + **15 000 €**
 - Compte 7067 (chapitre 70) « redevance et droits des services périscolaires » : + **5 000 €**
- **Le compte 6615 (chapitre 66)**, « intérêts des comptes courants », le Conseil municipal a voté sur ce chapitre la somme de 25 000 €, demeurant insuffisante. Il convient d'augmenter ces crédits de 2 500 €, en prenant sur le compte 673 (chapitre 67) « titres annulés sur exercice antérieur ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'effectuer les virements tels que présentés ci-après :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Chapitre 011 article 62878	- 20 000.00 €	
Chapitre 011 article 617	- 5 000.00 €	
Chapitre 011 article 6227	-10 000.00 €	
Chapitre 67 article 673	- 2 500.00 €	
Chapitre 012 article 64111	55 000.00 €	
Chapitre 66 article 6615	2 500.00 €	
Chapitre 013 article 6419		15 000.00 €
Chapitre 70 article 7067		5 000.00 €
Total	20 000.00 €	20 000.00 €

- **ACCEPTE** de procéder aux mouvements de crédits tels que l'a proposé Monsieur le Maire.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_38-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2025-38

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D'AFFICHAGE
30/10/25

OBJET de la DELIBERATION

Ouverture d'un crédit de trésorerie

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

La commune de Voglans pour ses besoins de financement de 2025, souhaite disposer d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 € pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie.

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la commission des Finances du 29 octobre 2025,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'offre de financement du Prêteur Crédit Agricole des Savoie avec les caractéristiques financières de la ligne de trésorerie utilisable par tirages suivantes :

Prêteur	Crédit Agricole des Savoie
Emprunteur	COMMUNE DE VOGLANS
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant	1 000 000 EUR
Durée	12 mois
Echéances	Intérêts trimestriels Base de calcul : exact / 365 jours
Taux	EUR3Mmoy + 0,97 % Variation mensuelle de l'index
Frais de dossier et commissions	Prélevés à la mise en place de la ligne via la procédure de débit d'office Frais de dossier : 0.10 % du capital emprunté soit 1 000 € Commission d'engagement : 0.20 % du capital emprunté soit 2 000 € Commission de non-utilisation : Néant Frais de tirage/remboursements : Néant
Date expiration du contrat	12 mois à compter de l'édition du contrat
Disponibilité des fonds	Minimum 10 000 €, maximum dans la limite du montant de la ligne. Chaque remboursement permet la reconstitution de la ligne. 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds via la procédure de crédit d'office.
Remboursement	2 jours ouvrés avant la date de remboursement souhaitée Procédure de crédit d'office
Echéance	2 jours ouvrés avant l'échéance de la ligne, prélèvement automatique via la procédure de débit d'office du montant effectivement utilisé
Reporting financier	Décompte trimestriel d'intérêts

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

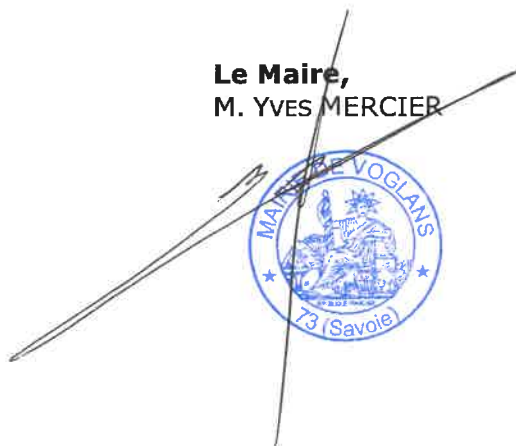
- **DECIDE** de réaliser une ligne de trésorerie de 1.000.000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie, auprès du Crédit Agricole des Savoie selon les caractéristiques présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir portant ouverture d'une Ligne de Crédit de Trésorerie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une Ligne de Crédit de Trésorerie.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER




EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_39D-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2025-39

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D'AFFICHAGE
30/10/25

OBJET de la DELIBERATION

**Substitution de la
commune de Voglans
par le SDES pour la
perception
du produit de la TCCFE**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

et Publication

Le

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Dans le cadre de la Loi de Finances 2021, l'Etat a prévu le regroupement de toutes les taxes sur l'électricité sous un seul vocable, à savoir la Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE) et ce, à l'horizon 2023. Cette taxe a par la suite évolué et répond désormais au vocable d'accise sur l'électricité.

A ce titre et par anticipation, le SDES par sa délibération n° CS 4-18-2020 du 15 décembre 2020, réitéré le 21 juin 2021, a instauré le coefficient de prélèvement de la TCCFE, part communale de la future TICFE, à son maximum actuel de 8,5 et ce, en augmentant parallèlement la part reversée aux communes, à savoir l'équivalent du coefficient 5, le SDES conservant l'équivalent du coefficient 3,5, afin de pouvoir assister financièrement les communes selon trois axes prioritaires d'intervention déclinés comme suit :

- L'amélioration énergétique de l'éclairage public des communes ;
- La rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- Le développement de la production d'énergies renouvelables (EnR).

Dans la même délibération précitée, le SDES a proposé à ses 49 communes adhérentes > 2 000 habitants, par délibération concordante avec cette délibération du SDES, de rejoindre ce dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE.

La commune de Voglans ayant franchi au 1^{er} janvier 2025 le seuil de 2 000 habitants doit dorénavant se positionner sur le mode de gestion de l'accise sur l'électricité.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer favorablement au maintien de la perception de l'accise sur l'électricité sur son territoire par le SDES, les autres dispositions continuant de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONFIER** au SDES, le contrôle de ladite taxe,
- **D'APPROUVER** les modalités de reversement fixées par le SDES, déduction faite des frais de gestion et de contrôle relatifs à la TCCFE.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_40D-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2025-40

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a pris l'initiative de la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes afin de les aider dans leurs actions de maîtrise de l'énergie.

Cette opération a été validée par la délibération n° BS 5-1-2021 du 21 mai 2021. La délibération n° CS 2-15-2021 du comité syndical du SDES du 29 juin 2021 est venu valider la participation financière associée ;

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de prestation de service valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide :

➤ **DE VALIDER** la convention de prestation de service valant convention financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments :

- Ecole maternelle et élémentaire
- Restaurant scolaire
- Gymnase -Garderie et salles
- Mairie
- Complexe Noël MERCIER
- Services techniques et école de musique
- Eglise + presbytère
- Médiathèque

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D'AFFICHAGE
30/10/25

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**Audits énergétiques de
bâtiments communaux
par le SDES**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

et Publication

Le

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels associés ;
- **DE PRENDRE EN CHARGE** financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale et, d'inscrire au budget les crédits afférents.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER





Audit énergétique des bâtiments Convention de prestations de services

*Considérant que les syndicats mixtes doivent impérativement être autorisés par leurs statuts à réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de leurs propres membres ;
Considérant les statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Savoie approuvé par délibération en date du 20 avril 1996, modifiés, notamment son article 5,*

Entre les soussignés :

La Commune de Voglans représentée par son Maire, M. Yves MERCIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2020-0525-01 du 25 mai 2020 et désignée ci-après par l'appellation "la commune ",

d'une part,

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le SDES qui s'est doté d'un service transition énergétique pour répondre aux défis énergétiques sur le plan local propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un accompagnement à la réalisation d'audit énergétique des bâtiments.

Par application des dispositions statutaires et réglementaires suivantes :

- Les dispositions spécifiques du CGCT, notamment dans L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7, L. 5211-56 ;

La présente convention précise les modalités d'accompagnement par le SDES de la réalisation d'un audit énergétique sur les bâtiments listés ci-dessous :

- Ecole maternelle et élémentaire
- Restaurant scolaire
- Gymnase -Garderie et salles
- Mairie
- Complexe Noël MERCIER
- Services techniques et école de musique
- Eglise + presbytère
- Médiathèque

Article 2 – Engagements du bénéficiaire

- La commune s'oblige à réaliser certaines prestations et à fournir au SDES et au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation comme

mentionné ci-après :

- Factures d'énergie, de maintenance et d'investissement pour les trois dernières années complètes, ainsi que l'information des travaux de rénovation énergétique ou d'extension du (des) bâtiment(s) réalisés sur la dernière décennie ;
Dans le cas où le SDES possède les données de consommations énergétiques des bâtiments listés ci-dessus, la commune autorise le SDES à transmettre ces informations au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cet audit ;
- Plans des bâtiments, schémas des réseaux électriques et de fluides, données de suivi énergétique, abonnements et contrats d'exploitation, livret de chaufferie, Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) des travaux déjà réalisés sur le(s) bâtiment(s), tout rapport d'étude de moins de 5 ans réalisé sur le(s) bâtiment(s) pouvant aider à la réalisation de l'audit ...

- La commune désigne M. Eric BURDET, membre du Conseil municipal en tant que "réfèrent bâtiment". Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du SDES et du titulaire du marché retenu pour l'exécution de cet audit.
- La commune désigne M. Charly SEMILLON, agent de la commune, responsable technique, chargé d'assurer en temps utile la transmission des informations issues de la commune au SDES ou au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cet audit et d'accompagner le titulaire du marché dans la visite du (des) bâtiment(s) à auditer.

Tout manquement à l'une de ces obligations, conduisant le prestataire du SDES à réclamer des indemnités, serait à la charge exclusive de la commune.

Article 3 - Description des prestations du SDES

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

- **Etat des lieux** du (des) bâtiment(s) qui comprend le recueil des informations utiles, la visite sur site permettant d'établir la description détaillée du bâti et des installations avec contrôle du fonctionnement des installations, ainsi que l'examen des modes de gestion des énergies et de l'ensemble des organes et systèmes de régulation et de programmation des fluides ;
- **Bilan énergétique et préconisations** d'actions à mener qui comprend les éléments ci-dessous :
 - Analyse critique de la situation existante s'attachant aux anomalies ou aux déficiences observées sur le site et exprimées par les utilisateurs et gestionnaires du bâtiment ;
 - Bilan énergétique global, bâtiment par bâtiment, en tenant compte de tous les usages importants ;
 - Calcul des consommations réglementaires ;
 - Enumération des améliorations possibles en distinguant les actions correctives permettant un gain immédiat sans la nécessité d'investissement significatif, des actions prioritaires à mener à court terme car ayant un niveau de rentabilité élevé et des actions utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées. Chaque action donne lieu, à des indications chiffrées en termes d'économie d'énergie ;
 - Analyse de l'impact énergétique et environnemental des préconisations, poste par poste.
- **Programmes d'amélioration** : proposition de scénarios de réhabilitation élaborés sur la base de programmes d'amélioration cohérents et adaptés aux caractéristiques de chacun des bâtiments, pour permettre à la commune d'orienter son intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai. Ces scénarios sont définis en cohérence avec les objectifs du décret tertiaire ;
- **Analyse financière détaillée** des scénarios de réhabilitation, tels que définis ci-dessus, à partir de la méthode en « coût global » ;
- Elaboration et restitution à la commune du rapport final d'audit contenant l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus ;
- Mise en concurrence, passation, exécution, suivi, contrôle et gestion des contentieux pour les marchés passés avec les bureaux d'études chargé de réaliser les prestations ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 4 - Financement

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT, le SDES peut verser des fonds de concours à ses communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local notamment en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le SDES bénéficie en outre de financement qu'il sollicite au travers de différents programmes (ACTEE, Ademe, EPCI...)

Conformément à la délibération en vigueur du Comité Syndical du SDES a afférentes aux prestations de service et travaux, le SDES peut contribuer à hauteur de 50% maximum du montant HT de la prestation mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

En outre, dans l'hypothèse où l'opération serait éligible à d'autres financements mentionnés ci-avant, une majoration de la subvention serait accordée dans les conditions définies dans la délibération susvisée.

Article 5 - Durée et limite de la convention

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération exécutoire susvisée et de la présente convention **dûment signée par le Maire**. La convention s'achève à la restitution du rapport final de (des) l'étude(s) à la commune et au paiement par cette dernière des sommes dues.

Un titre de recettes correspondant au strict montant dû par la commune, lui est transmis via le portail **CHORUS** de la DGFIP après remise dudit rapport final.

Article 6 - Clauses diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini dans l'article 1^{er} ou des éléments considérés comme substantiels par l'une des parties. A défaut, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, seule juridiction compétente.

Fait à Voglans, le 03/11/2025

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour « la Commune »
Le Maire
Yves MERCIER

Pour "le SDES"
Le Président du SDES
Michel DYEN



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_41D-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2025-41

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 3 novembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D'AFFICHAGE
30/10/25

OBJET de la DELIBERATION

**Cession d'une partie des
parcelles cadastrées
AH 110 et AH 129 à un
tiers désigné**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

et Publication

Le

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLLO

Il est proposé de revendre à la Société ATF IMMO (représentée par M. Alain TOURNIAIRE) ou toutes sociétés qui s'y substitueraient, une partie des biens situés sur la commune de VOGLANS (SAVOIE) 73420 – Lieu-dit « Au Marais ».

Les parcelles concernées et comme indiqué sur le document d'arpentage qui sera annexé à l'acte authentique de vente sont les suivantes :

- La parcelle cadastrale AH 110, dont sera distraite une superficie de 2 ares 68 centiares ;
- La parcelle cadastrale AH 129, dont sera distraite une superficie de 12 centiares.

La cession interviendra au prix global de 28 000 € (vingt-huit mille euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la cession à la Société ATF IMMO (représentée par M. Alain TOURNIAIRE) – ou à toute société qui s'y substituerait – des superficies précitées, soit 2 ares 68 centiares sur la parcelle AH 110 et 12 centiares sur la parcelle AH 129, pour un montant global de 28 000 € (vingt-huit mille euros) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, y compris la signature de l'acte authentique chez le notaire.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLLO

Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_42-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 3 novembre 2025

N° 2025-42

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D’AFFICHAGE
30/10/25

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**Rétrocession de l’EPFL à
la commune de
l’immeuble situé sur la
parcelle AO 83**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

et Publication

Le

L’an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu’une convention d’intervention et de portage foncier a été régularisée avec l’EPFL en date du 16/10/2019 puis un avenant de prolongation de portage fixant la date de fin de portage au 03/12/2025 portant sur le bien ci-dessous :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m²)	Nature cadastrale	Zonage
Voglans	AO83	VOGLANS	55 m²	Sols	UA

L’article 7 de la convention précitée prévoit :

« ... A la date d’échéance de la présente convention, l’EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l’intégralité des sommes dues à l’EPFL de la Savoie... »

Le prix de rachat se décompose comme ci-dessous :

RETROCESSION	Acquéreur	VOGLANS		
	Nature du bien à la rétrocession	Immeuble bâti + 5 ans « ancien »		
	Régime fiscal à la rétrocession	Vente sans TVA		
		HT	TVA	TTC
	Valeur du bien à la rétrocession	172 888,06 €		172 888,06 €
	Frais de portage calculé jusqu'au 03/12/2025	9 965,23 €	1 993,05 €	11 958,28 €
	Annuités perçues			10 167,20 €
	Solde à payer à l'acte	174 679,14 €		

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le rachat du bien ci-dessus au prix ci-dessus conformément à la convention d'intervention et de portage signée avec l'EPFL
- **DE CONFIRMER** que les sommes ont été prévues au budget

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_43-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2025-43

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D'AFFICHAGE
30/10/25

OBJET de la DELIBERATION

**Avis sur les dérogations
exceptionnelles à
l'interdiction du travail
le dimanche au titre de
l'année 2026**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le
et Publication
Le

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Pour les commerces de détail non alimentaire exceptés les commerces d'ameublement (arrêté préfectoral du 30 mars 1977), des dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an (nouvel article L3132-26 du Code du Travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5. Celui-ci doit rendre un avis conforme.

Pour l'année 2026, au regard des autorisations des années précédentes et après avoir consulté les commerces pour une ouverture à des actions commerciales (type portes ouvertes), Monsieur le Maire et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, soumet à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés :

- 11/01/2026 et 18/01/2026
- 22/02/2026
- 15/03/2026
- 14/06/2026 et 28/06/2026
- 06/09/2026 et 13/09/2026
- 11/10/2026
- 13/12/2026 ; 20/12/2026 et 27/12/2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **EMET un avis favorable** sur le calendrier 2026 relatif aux ouvertures dominicales.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_44-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2025-44

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D’AFFICHAGE
30/10/25

OBJET de la DELIBERATION

**Adhésion à la
convention de
participation sur le
risque « Santé »
proposée par le Centre
de gestion de la
fonction publique
territoriale de la Savoie**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

et Publication

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 3 novembre 2025

L’an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire expose :

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d’assurance (labellisés ou issus d’une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l’article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l’obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L’adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d’apporter une couverture aux agents en matière de frais d’hospitalisation, d’achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d’appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2025-10 du 10 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l’issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l’offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »,

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031),

VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation à

➤ **20 euros par agent et par mois**

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



Convention d'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » du Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité ~~ou l'établissement~~ Commune de Voglans représenté(e) par son Maire ~~ou Président~~ Yves MERCIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, ~~communautaire~~, ...) du 25/05/20, d'une part,

Ci-après dénommée le « bénéficiaire »,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du 8 juillet 2025, d'autre part.

Ci-après dénommé le « Cdg73 »,

Vu la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du Cdg73 du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, le Cdg73 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale sur le risque « Santé ».

L'article L827-8 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation conclues par les centres de gestion au titre de la protection sociale complémentaire, après signature d'un accord avec le Centre de gestion de leur ressort.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 827-3 du code général de la fonction publique

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales que doivent comporter les contrats en matière de santé et de prévoyance. Il impose une participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'offre retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour celle du groupement constitué de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et de la société Relyens SPS** pour la couverture du risque « Santé », ci-après dénommé le groupement attributaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire adhère à la convention de participation sur le risque « Santé » portée par le Cdg73.

La présente convention détermine les engagements mutuels entre le bénéficiaire et le Cdg73.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS ET ROLE DU Cdg73

Le Cdg73 intervient au bénéfice des collectivités et établissements publics adhérents à la convention de participation sur le risque « Santé », au titre des points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- mise en relation du bénéficiaire avec le groupement attributaire de la convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- pilotage renforcé du dispositif, en lien avec le groupement attributaire, notamment à travers :
 - l'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - le suivi de l'équilibre financier et des conditions d'exécution de la convention de participation,
 - l'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- après concertation avec le groupement attributaire, information des éventuelles évolutions de cotisations ;
- information de toute modification qui pourrait concerner la convention de participation, notamment en cas de résiliation,
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire.

Le Cdg73 ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits.

En aucun cas, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre le bénéficiaire et le groupement attributaire.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est incluse dans la cotisation additionnelle dont s'acquittent les collectivités affiliées.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est mise en œuvre par le Cdg73, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de 600 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du Cdg73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et le groupement attributaire.

Le bénéficiaire, en tant qu'employeur, s'engage, en adhérant à la présente convention à verser une participation à ses agents dont il aura fixé le montant par délibération.

Il s'engage à communiquer au Cdg73 les difficultés et dysfonctionnements qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de la convention de participation et notamment, celles avec le groupement attributaire relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Il s'engage à communiquer auprès de ses agents, le cas échéant, sur les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leurs contrats.

ARTICLE 6 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la convention de participation sur le risque « Santé ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêts général.

Elle prendra effet à compter du (sous réserve de la réception de la convention signée) et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2031.

ARTICLE 7 - MODIFICATION, TERME ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la convention de participation.

Elle s'éteint automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation ou de résiliation par le bénéficiaire, dans les conditions prévues par la convention de participation.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable.

A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Etablie en deux exemplaires originaux.

A. Vogt, le 04/11/25

Fait à PORTE-DE-SAVOIE
le

Le Maire/Président

Le Président,

Yves MERCIER

François DUNAND



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_45-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2025-45

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D’AFFICHAGE
30/10/25

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**Adhésion au contrat
d'assurance groupe du
CdG73 pour la
couverture des risques
statutaires**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

et Publication

Le

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire expose :

- Que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le CdG73 (2026-2029),

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée
- **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité (ou l'établissement public) commune de Voglans....., représenté(e) par son Maire (ou Président) M. Yves MERCIER....., agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du 25 mai 2020..., d'une part, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration en date du 8 juillet 2025, d'autre part, ci-après dénommé « le Cdg73 »,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Cdg73 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique de leurs agents.

Le bénéficiaire est considéré, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le Cdg73 ayant conclu un contrat d'assurance groupe après une consultation organisée en application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est précisé que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure avec négociation est celle du groupement constitué de DIOT SIACI / GROUPAMA.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires.

Il sollicite l'intervention du Cdg73 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat.

ARTICLE 2 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG73

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du Cdg73 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires après mise en concurrence, le Cdg73 apportera au bénéficiaire signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat (rédaction du cahier des charges, organisation et conduite de la procédure, sélection des offres et attribution du marché au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi administratif des adhésions des collectivités et établissements publics au contrat groupe ;
- suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés, etc...
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées ;
- soutien dans la gestion de l'absentéisme, analyse des situations problématiques et mise en place d'actions ciblées et d'outils en vue notamment de promouvoir les bonnes pratiques ;
- appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention ;
- organisation de sessions d'information à la demande du bénéficiaire sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du conseil médical, etc...) ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, d'une manière générale, à :

- suivre les recommandations et actions préconisées dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme mis en oeuvre par le Cdg73 ;
- désigner un interlocuteur privilégié (si possible unique) pour mener le dialogue de gestion avec le Cdg73, disposant d'une vision globale de la collectivité et une bonne connaissance des situations administratives des agents (secrétaire général de mairie, DRH, responsable R.H, etc...) ;
- développer des pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, en particulier par la mise en œuvre des préconisations élaborées conjointement entre le Cdg73 et le représentant de la collectivité dans le cadre du dialogue de gestion ;
- mettre en œuvre et développer les pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par :
 - o la mise à jour régulière de son document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.),
 - o la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention, la désignation d'un agent chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail,
 - o l'analyse des accidents de service : réalisation des enquêtes administratives préalables à la reconnaissance d'un accident de service / maladie professionnelle (définition de l'imputabilité, analyse des circonstances de l'accident, recueil de témoignages, implication de l'assistant de prévention, etc...) ;
 - o la sensibilisation et la formation de ses cadres au management,
 - o la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques,
 - o l'accompagnement de l'agent dans son arrêt,
 - o la conduite d'entretiens de ré-accueil des agents absents pour raison de santé sur des durées longues,
 - o la mise en place d'une politique de contrôle médical,
- déclarer au Cdg73 pour les collectivités et établissements publics affiliés l'ensemble des accidents de service et/ou maladies professionnelles qui ne lui seraient pas directement transmis par l'assureur via Prorisq ;
- déclarer, via l'outil gestion de l'assureur, l'ensemble des sinistres (absences) qui concernent les risques assurés, y compris les arrêts inférieurs à la franchise définie contractuellement ;
- clôturer de manière systématique, via l'outil gestion de l'assureur, les sinistres arrivés à leur terme (ex : reprise de l'agent) afin de limiter les provisions estimatives de l'assureur et réduire ainsi la charge financière du contrat groupe dans l'intérêt général.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIERES

Le bénéficiaire s'engage à verser au Cdg73, une contribution financière annuelle.

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond d'assurance provisionnelle au 1er janvier de chaque année.

Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1.

Le montant de la contribution financière est fixée à :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 29 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,65 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 30 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,45 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 0,80 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

L'effectif pris en compte est, pour toute la durée de la convention, celui déclaré par le bénéficiaire à l'assureur au moment de l'adhésion.

Dans l'hypothèse où la contribution financière annuelle serait inférieure à 15 euros, le Cdg73 appliquera une contribution-plancher d'un montant forfaitaire de 15 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du Cdg73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le Cdg73, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2026, la validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat, soit le 31 décembre 2029.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2029, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le Cdg73 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, en application de l'article L452-30 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Voglans.....,
le ..04.11.2025..

Fait à Porte-de-Savoie,
le

Le Maire / ~~Le Président~~,
...Yves MERCIER.....

Le Président,
François DUNAND



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303296-20251103-2025_46-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2025-46

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
30/10/25

DATE D’AFFICHAGE
30/10/25

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**AUTOROUTE A 41 –
VOEU PORTANT
DEMANDE
D’ABAISSSEMENT DE LA
VITESSE ENTRE
CHAMBERY ET
GRESY-SUR-AIX**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

et Publication

Le

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

Séance du 3 novembre 2025

L’an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Isabelle TETAZ donne pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Depuis 1977, date de sa mise en service, l’autoroute A41 constitue un axe stratégique pour Grand Lac et les communes qu’il traverse, à l’instar de Voglans. Facteur de développement, de connectivité et de gain de temps, le trafic n’a cessé de croître. En parallèle, notre territoire s’est fortement développé : comptant 42 000 habitants au moment de l’ouverture de cet axe, il en abrite désormais près de 76 000.

Notre territoire est géographiquement contraint, les axes de circulation traversant les espaces les plus densément peuplés, concentrés entre rives du lac et pentes des montagnes.

La communauté d’Agglomération Grand Lac s’est dotée d’un Plan de Mobilité (PDM) dont une action particulière concerne la réduction de la vitesse sur l’autoroute.

Cette demande porte sur une réduction de la vitesse à 110 km/h sur un tronçon de l’autoroute A41 entre l’échangeur de Chambéry et celui de Grésy-sur-Aix voire jusqu’à Saint Girod, soit une longueur de 20 kms. Cet axe concentre la plus forte densité de population de notre territoire.

Il est important de rappeler la constance de la position des élus depuis plusieurs années. En effet, Grand Lac a déjà émis un vœu en 2020 et les Maires des communes concernées se sont aussi exprimés par des délibérations et courriers.

Cette mesure est peu coûteuse et a des bénéfices importants immédiats. De nombreuses études ont déjà objectivé et prouvé les impacts positifs de la réduction de la vitesse sur la qualité environnementale de l’air :

- -11% sur les émissions de CO2
- -21 % sur les émissions de NO2
- -12 % sur les émissions de PM 10

De nombreux territoires, et notamment Grand Annecy, ont d'ores et déjà réalisé cette mesure, démontrant la réduction des émissions de CO2, NO2 et PM10.

Fort du Plan de Mobilité approuvé par Grand Lac le 6 mai dernier, il a été démontré que cette mesure représente 1/3 des réductions des GES pour les 10 prochaines années sur notre territoire, -20 % pour le plan d'action et - 30 avec la réduction de vitesse sur ce tronçon de l'autoroute A 41. Cette mesure est conforme au PCAET de Grand Lac ainsi qu'à tous les différents plans adoptés par les gouvernements successifs de ces dernières années.

En plus des effets environnementaux, la réduction de vitesse sur autoroute a aussi un effet important sur la réduction du bruit, enjeu de plus en plus prégnant pour la population (- 2 à -3 décibels).

Le Conseil municipal de Voglans demande à l'Etat un passage à l'acte sans plus attendre. Cette réduction de vitesse ne représente qu'un allongement du temps de parcours d'1 minute et dix secondes au maximum entre les deux échangeurs et n'a pas d'impact en termes de report sur les axes secondaires notamment départementaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le vœu tel que présenté par Monsieur le Maire,
- **DEMANDE** à ce que ce vœu soit porté à connaissance des autorités compétentes afin que des suites puissent lui être données.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER

